

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 SEP. 2023**

mettant en demeure la société SAS D. SPIELMANN à Strasbourg de respecter des prescriptions d'exploitation de ses installations du 20 rue des Frères Eberts à Strasbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1, notamment son annexe I point 3.5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008, autorisant la société SAS D. SPIELMANN à Strasbourg à exploiter une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et de déchets industriels banals, au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, notamment son article 14 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 3 août 2023 des installations de la société SPIELMANN ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 3 août 2023, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 susvisé, la validité des formations spécifiques à la manipulation et au stockage des batteries dispensée au personnel de l'exploitation est dépassée depuis 2020 (fin de validité) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 3 août 2023, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'annexe I point 3.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, les zones de risque incendie et de risque d'explosion ne sont pas définies et ne sont pas signalées sur site ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter

La société SPIELMANN est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 20 rue de Frères Eberts à Strasbourg de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 et de l'annexe I point 3.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisés, reprises ci-après :

« Article 14 :

#### Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

*L'exploitant détermine les zones de risque incendie et de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.*

*Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.*

*Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.*

*Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.*

Annexe I point 3.5 :

#### 3.5. Formations

*L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. »*

### Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 5 : exécution

• le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;  
• le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPIELMANN, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe

Myriam LEHEILLEIX